



N° 12386*07
Formulaire obligatoire
Art. 49 septies X et 49 septies XA
annexe III au CGI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
REDUCTION D'IMPOT MECENAT

(Articles 200 et 238 bis du code général des impôts)

Exercice du _____ au _____ ou année ¹

| | | | |
|------------------------------|--|--|--|
| Dénomination de l'entreprise | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | | |

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE)

| | | | |
|---------------------------------|--|--|--|
| Dénomination de la société mère | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | | |

| | | | | | |
|----------------------------------|---|--|---|---|--|
| Chiffre d'affaires de l'exercice | 1 | | Plafond de déductibilité (ligne 1 x 5 %) | 2 | |
|----------------------------------|---|--|---|---|--|

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À REDUCTION D'IMPÔT

| | | | |
|--|----|--|--|
| Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes | 3 | | |
| • Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ² | 3b | | |
| • Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2) | 4 | | |
| • Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3 - ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2) | 5 | | |
| Dépenses engagées en vue de l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI) | 6 | | |
| Plafonnement des dépenses [(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 - ligne 4)] | 7 | | |

II - APPRECIATION DU MONTANT DES DEPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

| | | |
|---|---|--|
| Plafond de déductibilité utilisé (ligne 4 + ligne 7) | 8 | |
| Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte (ligne 2 - ligne 8) | 9 | |

¹ Pour les entreprises individuelles.

² Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

VII – SUIVI DE LA RÉDUCTION D’IMPÔT POUR DÉTERMINER LE MONTANT A REPORTER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 (à servir uniquement par les entreprises soumises à l’impôt sur le revenu lorsque l’entrepreneur individuel ou l’associé de la société de personnes dispose de réductions d’impôt non imputées au titre des années antérieures)

SITUATION AU TITRE DE L’ANNÉE N-1

| | | |
|--|----|--|
| Montant de la réduction d’impôt déclarée sur la déclaration n° 2042 de l’année N-1 ⁹ | 21 | |
| Montant de la réduction d’impôt utilisée en N-1 (montant indiqué sur l’avis d’impôt sur le revenu de l’année N-1) | 22 | |
| Montant de la réduction d’impôt non utilisée en N-1 (ligne 21 – ligne 22) | 23 | |

RÉPARTITION DE LA RÉDUCTION D’IMPÔT NON UTILISÉE EN N-1 SELON L’ANNÉE D’ORIGINE

| Année d’origine de la réduction d’impôt | Réduction d’impôt déclarée en N-1 selon son année d’origine 1 | Montant de la réduction d’impôt utilisée en N-1 ¹⁰ 2 | Montant de la réduction d’impôt restant à reporter sur l’année N ¹¹ (colonne 1 – colonne 2) 3 |
|--|--|--|--|
| N-1 | | | |
| N-6 | | | |
| N-5 | | | |
| N-4 | | | |
| N-3 | | | |
| N-2 | | | |
| Total colonne 1 ¹² | | TOTAL | 24 |
| Montant de la réduction d’impôt à déclarer sur la déclaration n° 2042 de l’année (montant ligne 16 + montant ligne 24) ¹³ | | | 25 |

⁹ Le montant de la réduction d’impôt déclarée en N-1 correspond au montant de la réduction d’impôt déclarée en N-1 et aux montants des réductions d’impôt reportables au titre des années antérieures à N-1.

¹⁰ Reporter le montant indiqué ligne 22, en commençant par l’année N-1. Le reliquat éventuel est reporté sur les années antérieures en commençant par les années les plus anciennes.

¹¹ Ce montant sera reporté en colonne 1 lors de la souscription de ce suivi au titre de l’année suivante.

¹² Le total de la colonne 1 doit être égal au montant indiqué ligne 21.

¹³ Ce montant sera à reporter à la ligne 21 de la déclaration n° 2069-M-SD à souscrire l’année suivante.